



STATUTS

Association sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du 16 août 1901

Article 1 :

Il est fondé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une Association dénommée

Association : **LES YEUX OUVERTS**

Numéro d'enregistrement en préfecture d'Evreux dans l'Eure :

Enregistré : 027 3009559 en date du 1^{er} octobre 2002, **modifié : W273001106 à ce jour**

Article 2 :

La présente Association a pour objet de : **Voyager en S'IMPLIQUANT** en tant qu'Etres Humains solidaires, **S'OUVRIRE AUX SITUATIONS QUI SE PRESENTENT** à notre connaissance, **AGIR** selon nos capacités ou compétences pour réaliser des actions d'**AIDE** à la résolution de problèmes **EXTREMES** vitaux ou de **DIGNITE HUMAINE** auxquels nous sommes confrontés au gré de nos cheminements internationaux.

Priorité aux **JEUNES** et à l'**EDUCATION, AIDE à l'AUTONOMIE** financière, participation à des soins de **SANTE** ponctuels ou de **SURVIE** en urgence.

Article 3 :

La durée de l'Association est indéterminée.

Article 4 :

Le siège de l'Association est fixé à Fontaine Sous Jouy, 12 rue des Croisy – 27120.

Il peut être transféré sur décision de l'**ASSEMBLEE GENERALE**.

Article 5 :

Ne peuvent devenir membres de l'Association que les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans l'objet décrit article 2.

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

 AP



L'Association se compose de membres :

- **D'honneur** : Ils ont rendu des services à l'Association et sont dispensés de cotisations.
- **Bienfaiteurs** : Ils versent un ou plusieurs dons à l'Association, mais ne sont pas adhérents.
- **Actifs** : Ils ont pris l'engagement de verser une cotisation, ils sont à jour de leurs cotisations et sont les seuls qui participent aux votes lors de l'assemblée générale.

Nota : le quorum doit être de 1 tiers des membres actifs présents ou représentés pour valider les décisions de l'assemblée générale.

Article 6 :

La qualité de membre se perd :

1. Par démission adressée par écrit au Président(e) de l'Association.
2. Pour une personne physique, par décès ou déchéance de ses droits physiques.
3. Par exclusion prononcée par le Conseil à la majorité des voix (la voix du président compte double uniquement en cas d'égalité des suffrages exprimés), l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites.
4. Pour non paiement des cotisations ou pour motif grave.
5. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 7 :

Les ressources sont :

- 1) L'adhésion annuelle,
- 2) Les subventions de l'état, des départements et des communes,
- 3) Les dons manuels,
- 4) Les ventes de produits ou services,
- 5) Les recettes de fêtes ou autres manifestations exceptionnelles,
- 6) Les parrainages.

Article 8 :

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration élu par l'assemblée générale.

Le conseil est renouvelé par tiers tous les deux ans par l'assemblée générale des membres de l'Association.

Les membres sortants sont rééligibles.

AF



L'Association se compose de membres :

- **D'honneur** : Ils ont rendu des services à l'Association et sont dispensés de cotisations.
- **Bienfaiteurs** : Ils versent un ou plusieurs dons à l'Association, mais ne sont pas adhérents.
- **Actifs** : Ils ont pris l'engagement de verser une cotisation, ils sont à jour de leurs cotisations et sont les seuls qui participent aux votes lors de l'assemblée générale.

Nota : le quorum doit être de 1 tiers des membres actifs présents ou représentés pour valider les décisions de l'assemblée générale.

Article 6 :

La qualité de membre se perd :

1. Par démission adressée par écrit au Président(e) de l'Association.
2. Pour une personne physique, par décès ou déchéance de ses droits physiques.
3. Par exclusion prononcée par le Conseil à la majorité des voix (la voix du président compte double uniquement en cas d'égalité des suffrages exprimés), l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites.
4. Pour non paiement des cotisations ou pour motif grave.
5. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 7 :

Les ressources sont :

- 1) L'adhésion annuelle,
- 2) Les subventions de l'état, des départements et des communes,
- 3) Les dons manuels,
- 4) Les ventes de produits ou services,
- 5) Les recettes de fêtes ou autres manifestations exceptionnelles,
- 6) Les parrainages.

Article 8 :

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration élu par l'assemblée générale.

Le conseil est renouvelé par tiers tous les deux ans par l'assemblée générale des membres de l'Association.

Les membres sortants sont rééligibles.

AF



Elle est seule compétente pour :

- Nommer (renouveler) et révoquer le (la) Président(e) (Conseil)
- Modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'Association
- Contrôler la gestion du (de la) Président(e) (Conseil)

Le (la) Président(e) expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Article 12 :

Un règlement intérieur sera établi et librement modifié par le Conseil pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts (et des activités de l'Association), sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale des membres de l'Association.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'Association.

Article 13 :

L'Assemblée Générale, en cas de dissolution (prononcée par la moitié des membres présents ou représentés) nomme un ou plusieurs liquidateurs et prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer à ses membres autre chose que leurs apports.

Article 14 :

Le Conseil s'engage à faire connaître dans les trois mois, à la préfecture ou à la sous-préfecture, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et de présenter, sans déplacement, les registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué.

Fait à FONTAINE SOUS JOUY le 20 Avril 2013

Madame Annick PATTIN
Présidente – Fondatrice

Monsieur Alain Beltrami
Trésorier

